

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 JUIN 2025

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 23
Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 18

L'an deux mille-vingt-cinq, le 4 juin à vingt-heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de LES VANS se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal au 5 rue du Temple, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 30 mai 2025.

PRESENTS : M. MICHEL Jean-Marc, Mme ESCHALIER Cathy, M. CAPIOD Thierry, Mme LAURENT Josy, M. GADILHE Sébastien, Mme RAYNARD Christiane, Mme RICHARD Annie, Mme LAPIERRE Marie-Jeanne, Mme RIEU-FROMENTIN Françoise, M. THIBON Hubert, Mme COLOMB Cathy, M. BONNET Franck, M. AUBANEL Jean, M. BROCHE Nicolas, M. MANIFACIER Jean-Paul, M FROMENT Arnaud, M. HUGOT Julien, Mme BALME Emmanuelle.

PROCURATIONS : Mme BONIN Virginie à Mme ESCHALIER Cathy, M. BRUEYRE Jean-Louis à M. GADILHE Sébastien, M. FAUCUIT Georges à M. CAPIOD Thierry, Mme CAREMIAUX Paulette à M. MANIFACIER Jean-Paul.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme LOPES MALTEZ Véra.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. THIBON Hubert assistée par M. Rémy POUMADÉ, DGS.

LISTE DES DELIBERATIONS

Date	Numéro de délibération	Intitulé	Délibéré
04/06/2025	D2025_075	Vente du bâtiment ancienne école maternelle - Cadasté A 3114	Ajournée
04/06/2025	D2025_076	Vente du logement du bâtiment situé 3 rue du Temple LES VANS - cadastré A 2285 lot 4 5 et 6	Approuvée à la majorité
04/06/2025	D2025_077	Convention de mise à disposition d'un bien immobilier dans le cadre du dispositif estival de protection des populations	Approuvée à l'unanimité
04/06/2025	D2025_078	Règlement pour la mise à disposition de matériels aux associations vanséennes	Approuvée à l'unanimité
04/06/2025	D2025_079	Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif	Approuvée
04/06/2025	D2025_080	Adoption des nouveaux statuts de Territoire d'Energie Ardèche (ex SDE 07)	Approuvée à l'unanimité
04/06/2025	D2025_081	Aide exceptionnelle aux Restos du cœur LES VANS	Approuvée
04/06/2025	D2025_082	Avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation de la navigation des embarcadères	Avis défavorable

Approbation du procès-verbal du 14/05/2025 :
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Vente du bâtiment ancienne école maternelle - Cadastré A 3114 (2025_075)

La commune de LES VANS envisagerait la vente du bâtiment de l'ancienne école maternelle, situé au 84 route de Païolive / 1 Place du Temple, cadastré section A n°3114.

Ce bien, d'une superficie totale de 449 m², comprend deux logements (43 m² et 56 m²) et un local d'activité de 350 m². A ceci s'ajoute un ensemble de caves et quatre garages d'une surface unitaire de 23 m².

La valeur vénale de ce bien, estimée par les Domaines, est de 335 000 € HT.

La vente de ce bâtiment s'inscrirait dans une démarche d'optimisation du patrimoine immobilier communal. Cette cession permettrait de générer des ressources financières pour la collectivité, tout en offrant une opportunité de réhabilitation et de valorisation du bien par un nouvel acquéreur.

M. le Maire, avant de décider cette vente en Conseil Municipal, souhaite avoir l'avis de chacun des membres présents.

Il admet que la commission du patrimoine ne s'est pas réunie pour discuter de ce point et reconnaît que M. MANIFACIER l'a justement alerté sur ce fait. Il propose donc de faire un tour de table pour recueillir l'avis de chaque membre du conseil municipal.

Il souligne les dépenses importantes de la collectivité :

- le tènement de l'ancien hôpital : reste à charge d'environ 1 100 000 €
- l'achat de terrains (zones réservées du PLU) : 139 000 € pour l'un, 120 000 € pour l'autre et 210 000 € pour le dernier terrain, avec une indemnité d'éviction de 330 000 €

Ces acquisitions nécessitent des liquidités.

Un tour de table est fait : chaque élu exprime son opinion.

Mme RICHARD se montre plutôt favorable à la vente, soulignant que l'achat du terrain de GEDIMAT est un projet prioritaire, notamment en raison du manque de parkings dans le secteur.

M. BONNET, quant à lui, souligne que la commune manque de foncier et n'est donc pas favorable à cette vente.

M. HUGOT manque d'éléments pour se prononcer.

Mme COLOMB comprend la nécessité de trouver des fonds, mais souligne également l'importance de l'association REVIVRE pour la commune et le secteur, ainsi que son besoin d'espace.

M. BROCHE trouve complexe de se positionner, estimant que cette volonté de vendre est en contradiction avec les ambitions affichées en début de mandat, à savoir acquérir du foncier. Il soulève également la problématique du relogement de l'association REVIVRE et se déclare donc défavorable à la vente.

M. le Maire précise que l'idéal serait que la communauté de communes se porte acquéreur, mais celle-ci est réticente en raison du prix estimé des domaines, soit 330 000 € HT.

Mme BALME rejoint les propos précédents, insistant sur la nécessité de trouver une solution pour reloger l'association REVIVRE si la mairie décide de vendre.

M. AUBANEL précise que l'association REVIVRE est en difficulté et que cette vente aggraverait sa situation. Il est favorable à la conservation du bâtiment, qui génère des revenus supplémentaires grâce à ses locataires.

Mme LAPIERRE estime que les achats prévus pourraient avoir plus de poids que l'ancienne école maternelle, compte tenu des travaux de rénovation à prévoir.

M. THIBON rejoint Mme LAPIERRE, soulignant les nombreux travaux à prévoir.

Mme LAURENT se dit favorable à la vente, précisant que les achats et ventes ont été budgétisés pour l'exercice 2025, mais que la mairie a besoin de liquidités, le versement de subventions étant prévu pour 2026. Elle s'interroge également sur la valeur patrimoniale du bâtiment.

M. CAPIOD analyse la situation en se demandant ce qui est "important" et ce qui est "impératif". Pour lui, garder l'association REVIVRE sur Les Vans est impératif, tout comme équilibrer le budget. Il propose donc soit de vendre le bâtiment à la Communauté de Communes, soit de trouver une solution pour reloger REVIVRE afin de vendre à un autre acheteur.

M. le Maire propose de reprendre les négociations avec la communauté de communes.

Mme ESCHALIER estime que la question mérite réflexion, soulignant l'attachement des Vanséens à ce bâtiment et la question du devenir de l'association REVIVRE en cas de vente.

M. GADILHE explique que la priorité est de garder REVIVRE. La Communauté de Communes ne se portera pas acquéreur au prix des domaines. Il s'interroge également sur la viabilité du projet de contournement du Temple, qui nécessite de supprimer la cour de l'ancienne école maternelle pour élargir la route. Enfin, il rappelle que les locations dans ce bâtiment représentent un revenu fixe pour la mairie.

Mme RAYNARD souligne l'importance de REVIVRE et précise que l'association a besoin de la cour pour ses activités. De plus, la Communauté de Communes ne se portera pas acquéreur à ce prix et sans la cour.

Mme RIEU-FROMENTIN s'interroge sur le devenir du centre social si la communauté de communes ne se porte pas acquéreur, soulignant l'importance de l'association pour les habitants.

M. FROMENT déplore que ces débats n'aient pas eu lieu lors d'une commission, et regrette que les choses n'aient pas été anticipées. Il rappelle qu'il est du devoir de chaque élu de s'interroger sur le devenir de REVIVRE et que toutes les contraintes déjà exposées remettent en question la pertinence de cette vente. Il insiste sur la nécessité de faire des choix en amont et de ne pas gérer au fil de l'eau en fonction des circonstances.

M. MANIFACIER est d'accord avec de nombreux avis émis. Il souligne l'importance de REVIVRE pour la commune et déplore que la commission ne se soit pas réunie pour en discuter avant le conseil. Il s'interroge également sur le projet d'agrandissement de la route autour du Temple pour faciliter la circulation. Enfin, il déplore que le budget d'investissement pâtisse d'un montage insuffisamment serré. Après ces échanges, M. le Maire décide qu'aucune décision ne sera prise ce soir et propose de prévoir une commission du patrimoine, ainsi que des discussions avec la communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des Domaines en date du 31 mars 2025 N° OSE 2025-07334-14637, joint à la présente délibération,

Considérant l'avis exprimé par une grande majorité des membres du conseil municipal présent, demandant de trouver une solution de relogement pour l'association REVIVRE avant de se prononcer, et souhaitant mener une réflexion commune sur la vente de ce bâtiment.

Le Conseil Municipal décide de réunir la commission du patrimoine pour lancer une réflexion autour de la vente du bâtiment ancienne école maternelle - Cadastré A 3114.

**Vente du logement du bâtiment situé 3 rue du Temple LES VANS -
cadastré A 2285 lot 4 5 et 6
(2025_076)**

La commune de LES VANS envisage la vente du logement du bâtiment situé 3 rue du Temple LES VANS - cadastré A 2285 lot 4 5 et 6.

Ce bien, d'une superficie habitable de 60 m², est un logement en triplex et grenier, au premier étage d'un immeuble urbain ancien.

La valeur vénale de ce bien, estimée par les Domaines, est de 90 000 € HT.

La vente de ce bâtiment s'inscrit dans une démarche d'optimisation du patrimoine immobilier communal. Cette cession permettra de générer des ressources financières pour la collectivité, tout en offrant une opportunité de réhabilitation et de valorisation du bien par un nouvel acquéreur.

M. CAPIOD souligne que ce bien est insalubre et inutile pour la Mairie, nécessitant d'importants travaux de rénovation.

M. MANIFACIER rappelle que le logement constitue un problème majeur dans la commune. L'ancienne mandature a réalisé de nombreux travaux de rénovation pour les bâtiments proposés en location par la Mairie. Depuis le début de ce mandat, aucune rénovation n'a été entreprise.

M. CAPIOD se défend en citant l'exemple des logements de BRAHIC, qui ont été rénovés.

M. le Maire précise que le parc locatif communal comporte encore de nombreux logements vacants, difficiles à louer.

Des échanges ont lieu sur les différentes solutions disponibles, notamment l'OPAH, pour augmenter le nombre de logements locatifs.

M. FROMENT questionne l'utilité de ce bâtiment, notant que son seul avantage est sa proximité avec la Mairie.

M. MANIFACIER admet que ce logement n'est pas en bon état. Il reconnaît, avec M. CAPIOD, que c'est une passoire thermique et qu'il n'est pas fonctionnel.

Des discussions se poursuivent sur l'emplacement actuel de la Mairie, puis le débat s'oriente vers les nouveaux logements en construction dans la commune.

Après recentrage des débats et au vu des échanges, une majorité semble s'accorder pour vendre ce bâtiment.

M. BROCHE, étant impliqué dans l'affaire, ne participe pas au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des Domaines en date du 15 novembre 2025 n°OSE 2024-07334-80190, joint à la présente délibération,

Considérant la nécessité d'optimiser le patrimoine immobilier communal et de générer des ressources financières,

Considérant que la vente de ce bien permettra sa réhabilitation et sa valorisation par un nouvel acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés (2 abstentions : M. MANIFACIER, Mme CAREMIAUX) :

- ✓ Approuve la vente du logement du bâtiment situé 3 rue du Temple LES VANS - cadastré A 2285 lot 4 5 et 6, au prix de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT).
- ✓ Autorise le Maire ou son représentant à mettre en œuvre cette décision et de signer tout document s'y rapportant.

Convention de mise à disposition d'un bien immobilier dans le cadre du dispositif estival de protection des populations (DEPP) (2025_077)

Chaque année, la gendarmerie des Vans accueille des réservistes pour renforcer la sécurité et la protection des populations durant la période estivale. Dans ce cadre, la gendarmerie sollicite la Mairie des Vans pour mettre à disposition à titre gratuit le gîte situé sur la commune associée de Naves, de mi-juin à mi-septembre.

Cette mise à disposition répond à un besoin essentiel de logement pour les réservistes, permettant ainsi de garantir une présence sécuritaire accrue durant les mois d'été. La convention de mise à disposition devant être signée annuellement, il est proposé d'autoriser le Maire à la signer chaque année, sauf en cas de changement significatif par rapport aux années précédentes.

Les parties peuvent mettre fin à cette tacite reconduction d'autorisation de signature en informant l'autre partie au plus tard le 31 mars de chaque année.

Il est à noter que la proposition concerne le renouvellement de l'autorisation accordée par le Conseil Municipal au Maire pour signer annuellement la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la convention jointe à cette délibération.

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité et la protection des populations durant la période estivale par l'accueil de réservistes de la gendarmerie.

Considérant la sollicitation de la gendarmerie des Vans pour la mise à disposition du gîte situé sur la commune associée de Naves.

Considérant l'intérêt général de cette mise à disposition pour garantir une présence sécuritaire accrue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, ce qui suit :

- ✓ Le Maire est autorisé à signer, chaque année, la convention de mise à disposition du gîte situé sur la commune associée de Naves, pour la période de mi-juin à mi-septembre, sauf en cas de changement significatif par rapport aux années précédentes.
- ✓ La convention sera renouvelée chaque année, sauf en cas de changement significatif par rapport aux années précédentes, et sauf si l'une des parties informe l'autre de son intention de mettre fin à cette reconduction au plus tard le 31 mars de chaque année.
- ✓ La mise à disposition du gîte sera effectuée à titre gratuit pour la gendarmerie des Vans.

Règlement pour la mise à disposition de matériels aux institutions et aux associations vanséennes (2025_078)

La commune de LES VANS met ponctuellement à disposition des institutions et des associations vanséennes du matériel communal gratuitement, afin de les accompagner dans certaines de leurs activités (principalement des événements et festivités) qui se déroulent sur le territoire de la commune. Cette initiative vise à renforcer le tissu associatif local et à faciliter l'organisation d'événements et d'activités bénéfiques pour la commune.

Les associations jouent un rôle crucial dans la vie sociale et culturelle de la commune. En leur fournissant les outils nécessaires, la Mairie encourage leur engagement et leur contribution au bien-être collectif.

Cette mise à disposition de matériels à titre gratuit permet aux associations de concentrer leurs ressources financières sur leurs missions principales, tout en bénéficiant d'un soutien logistique essentiel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'encadrer cette pratique par un règlement de prêt, dans le but de responsabiliser les utilisateurs, tant dans l'utilisation que dans la conservation des matériels.

Le règlement, joint à cette délibération, fixe les conditions de prêt, les obligations des bénéficiaires et précise les modalités de mise à disposition.

La demande de l'association auprès des services municipaux entraîne l'établissement d'une fiche de prêt / restitution, selon modèle joint. A cette occasion, l'association atteste avoir reçu un exemplaire dudit règlement, et d'en avoir pris connaissance.

M. MANIFACIER sollicite des éclaircissements concernant l'expression "situé sur la commune". De plus, il souhaite obtenir des informations sur la définition des institutions publiques.

M. GADILHE explique que le prêt fonctionne selon le même principe que l'attribution des subventions, à savoir que l'association doit avoir son siège aux Vans et que l'animation doit se dérouler sur le territoire de la commune. En ce qui concerne les institutions publiques, il s'agit des administrations, telles que l'ARS et les instances publiques départementales, par exemple.

M. MANIFACIER interroge sur l'existence d'une distinction pour les associations à but lucratif.

M. GADILHE indique que non, car il est très difficile d'établir cette distinction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Considérant que les institutions et les associations locales contribuent activement à la vie sociale, culturelle et économique de la commune de LES VANS ;

Considérant que la mise à disposition de matériels à titre gratuit permettra aux institutions et aux associations de réaliser leurs activités dans de meilleures conditions ;

Considérant que cette initiative s'inscrit dans une démarche de soutien et de valorisation des actions associatives ;

Considérant que cette délibération vise à formaliser et à encadrer cette initiative, en précisant les modalités de mise à disposition et les responsabilités de chaque partie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ D'approuver la mise à disposition à titre gratuit de matériels aux institutions et associations vanséennes (même critères que l'attribution des subventions aux associations), conformément aux modalités définies dans le règlement de prêt joint à cette délibération.
- ✓ D'adopter le règlement municipal d'utilisation des matériels communaux prêtés aux institutions et aux associations vanséennes (pour les animations sur le territoire de la commune), ainsi que la fiche de prêt / restitution annexée.
- ✓ De préciser que les associations bénéficiaires devront formuler une demande écrite précisant la nature des matériels nécessaires, la durée de la mise à disposition et l'objet de leur utilisation.
- ✓ De charger M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération, et de la signature de toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif (2025_079)

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer un emploi permanent d'adjoint administratif. Cette création est justifiée par l'intégration directe d'un agent de la filière culturelle dans la filière administrative. En effet, cet agent n'occupe plus que des fonctions purement administratives, ce qui motive son intégration directe dans cette nouvelle filière.

Mme LAURENT précise que cette délibération a pour objet la création du poste et que, dans un second temps, une nouvelle délibération sera nécessaire pour supprimer le poste devenu superflu.

M. MANIFACIER s'enquiert de l'accord de l'agent concernant cette intégration directe. Mme LAURENT confirme que l'agent est favorable à cette intégration.

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins du service,

Le Conseil Municipal propose la création, à compter du 1^{er} juillet 2025, d'un emploi permanent de Chargée de Communication et du secrétariat des Mairies associées dans les grades suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Communication de la Mairie y compris le musée (site internet, Facebook, panneau d'affichage municipal, revue de presse, lettre municipale, création de supports de communication divers)
- Permanences du secrétariat des Mairies associées (Brahic, Chassagnes, Naves)

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ D'adopter la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif,
- ✓ De modifier ainsi le tableau des effectifs,
- ✓ D'inscrire au budget les crédits correspondants, le cas échéant.

Adoption des nouveaux statuts de Territoire d'Energie Ardèche (ex SDE 07) (2025_080)

Lors du comité syndical du 19 mai dernier, les membres du Comité syndical de Territoire d'Energie Ardèche (ancien SDE07) ont adopté la révision de leurs statuts.

La Mairie des VANS, en tant que collectivité adhérente, doit adopter ces nouveaux statuts dans un délai de 3 mois.

M. le Maire présente les nouveaux statuts et souligne que chaque commune adhérente doit délibérer pour les adopter.

Des discussions s'engagent sur les principaux changements, notamment le nombre de délégués, le changement de nom, et la nouvelle compétence relative à la collecte et à la gestion des données.

M. MANIFACIER interroge sur la présence future de délégués de secteur.

M. CAPIOD confirme que les délégués de secteur seront maintenus, bien que l'organisation soit complexe. Il note cependant une simplification dans la structuration des comités syndicaux.

M. CAPIOD détaille la nouvelle compétence en matière de gestion des données : le syndicat prend en charge la compétence d'ENEDIS pour la télécollecte (éclairages publics et bâtiments publics), afin de refacturer ces services par la suite.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) ;

Vu la délibération du 19 mai 2025 du SDE 07 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;
Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;
Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;
Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;
Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;
Considérant qu'il est proposé de modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Energie 07 » ;
Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;
Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la 1/2 au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;
Considérant que les membres du SDE 07 dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts du SDE 07.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ✓ D'approuver les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;
- ✓ De notifier la présente délibération au Président du SDE 07 et au services de la sous-préfecture de LARGENTIERE;

Aide exceptionnelle aux Restos du cœur LES VANS (2025_081)

Les Restos du Cœur Les Vans ont pour objectif la construction d'un nouveau local sur la commune. Actuellement, les bénéficiaires vanséens doivent prendre un bus géré par l'association pour se rendre dans les locaux situés sur la commune de Beaulieu. Ce transport représente un coût important pour l'association.

Afin de soutenir cette initiative et de faciliter l'accès aux services des Restos du Cœur pour les bénéficiaires vanséens, le conseil municipal a décidé d'accorder une aide exceptionnelle de 1 500 euros. Cette aide financière permettra de couvrir une partie des frais de transport et de soulager l'association d'une charge financière significative.

Des échanges ont lieu pour déterminer qui doit attribuer cette aide exceptionnelle : la commune ou les CCAS. Pour cette année, cela sera pris sur le budget principal de la commune. Si une telle demande devait être renouvelée, elle serait alors prise en charge par les CCAS.

Il est à noter que, actuellement, les Restos du Cœur louent des autocars. Les autres communes ont également été sollicitées par l'association pour les adhérents résidant dans ces communes.

Des discussions ont eu lieu pour déterminer qui de la Mairie ou des CCAS devaient participer. Un accord a été trouvé : cette année, la Mairie versera une aide exceptionnelle pour le transport. Si une demande similaire est faite l'année prochaine, ce seront les CCAS qui verseront l'aide.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants relatifs aux compétences des communes.

Considérant l'importance des Restos du Cœur dans la lutte contre la précarité alimentaire et le soutien aux personnes en difficulté.

Considérant le projet de construction d'un nouveau local sur la commune des Vans, visant à améliorer l'accessibilité des services pour les bénéficiaires.

Considérant le coût important que représente le transport des bénéficiaires vers les locaux actuels situés à Berrias et Casteljau.

Considérant la nécessité de soutenir financièrement l'association pour lui permettre de poursuivre ses actions et de réaliser son projet de construction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ D'accorder une aide exceptionnelle de mille cinq cent euros (1 500 €) aux Restos du Cœur Les Vans pour le transport des bénéficiaires vanséens.
- ✓ De charger M. le Maire ou son représentant de la mise en œuvre de cette décision.
- ✓ De prévoir l'inscription de cette dépense au budget 2025 de la commune.
- ✓ De publier et afficher la présente délibération conformément aux dispositions légales en vigueur.

Avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation de la navigation des embarcadères (2025_082)

La navigation des embarcations nautiques dans les gorges du Chassezac est un enjeu crucial pour la sécurité des usagers et la préservation de l'environnement local. À cet égard, la Préfecture de l'Ardèche souhaite réglementer cette activité afin de garantir une cohabitation harmonieuse entre les différents usagers de la rivière Chassezac et de préserver la biodiversité locale.

Le projet d'arrêté préfectoral joint à la présente délibération vise à fixer au nombre de 880 embarcations maximum par jour pouvant naviguer dans les gorges du Chassezac, sur la période du 14 juillet au 23 août.

Après les explications fournies par M. le Maire, M. GADILHE souligne que le fond de cet arrêté, qui vise la préservation de la nature, est bénéfique. Il estime que la limite fixée à 880 embarcations est suffisante. Cependant, il craint que ces mesures ne favorisent à terme l'enrichissement des professionnels de la location de canoës, en raison de l'augmentation des prix. De plus, il considère que cela porte atteinte à la liberté d'installation. Enfin, en se référant aux statistiques de fréquentation de l'année précédente, il note que le seuil des 880 embarcations n'a été atteint que deux fois durant toute la période estivale.

Mme RIEU-FROMENTIN rappelle qu'il y a eu de nombreuses réunions sur ce sujet. Initialement, l'objectif était de limiter les déchets plastiques liés aux embarcations dans le Chassezac. Aujourd'hui, cet arrêté vise à protéger globalement la nature. Selon elle, cette responsabilité incombe davantage aux loueurs eux-mêmes et à leur entente mutuelle, plutôt qu'à la Préfecture.

M. FROMENT conteste les propos tenus. Il souligne que le problème des micro-plastiques est bien réel. Les deux principaux avantages de cet arrêté sont qu'il pose les bonnes questions et qu'il met en lumière la problématique de la sécurité de la navigation sur le Chassezac.

Mme RIEU-FROMENT ajoutè qu'il est nécessaire de travailler différemment, avec une volonté commune.

M. MANIFACIER se dit satisfait de la mise en place de cet arrêté. Il rappelle que ce sujet était déjà discuté lorsqu'il était président de la Communauté de Communes. Il s'interroge sur l'existence d'une taxe sur chaque canoë naviguant sur la rivière.

Mme RIEU-FROMENTIN précise qu'une taxe sur chaque embarcadère existe déjà. Si cette taxe venait à augmenter, cela se répercuterait sur les clients, régulant ainsi le nombre d'embarcations en raison de l'augmentation des prix.

En conclusion, des échanges ont eu lieu sur la sécurisation de la navigation.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants relatifs à la gestion des eaux et des milieux aquatiques.

Vu le projet d'Arrêté préfectoral transmis le 7 mai 2025, portant réglementation de la navigation dans les gorges du Chassezac.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers des gorges du Chassezac et de préserver l'environnement naturel de ce site ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la police de la navigation et à la gestion des eaux et des milieux aquatiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents et représentés (3 POUR, 8 ABSTENTIONS, 11 CONTRE) :

- ✓ De rendre un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral portant réglementation de la navigation des embarcations nautiques dans les gorges du Chassezac, joint à la présente délibération.
- ✓ D'autoriser le Maire ou son représentant de transmettre cet avis au service environnement de la Préfecture de l'Ardèche.

Décisions du Maire depuis le dernier Conseil Municipal

N°	Date	Objet	
2025	71	21/05/2025	M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre
2025	72	22/05/2025	Décision d'ester en justice (refus DAACT)
2025	73	26/05/2025	DIA-DPU VENTE consort DICTOR Section A numéro 2629
2025	74	26/05/2025	DIA-DPU VENTE MIRA Béatrice Section A numéros 2380-4303

Prochain conseil municipal le JEUDI 10 JUILLET 2025

Informations et questions diverses :

- Animations de juin 2025-:
 - du 5 au 7 juin 2025 : 5^{ème} congrès Ollier
 - le 14/06/2025 : journée européenne de l'archéologie, au musée
 - jusqu'au 15/06/2025 : exposition temporaire sur le pétroglyphes, au musée

- à partir du 28/06/2025 : exposition temporaire de l'artiste Bouys Jeanick
- le 15/06/2025 : spectacle musical Les Archanges
- le 21/06/2025 : fête de la musique
- le 13/06/2025 : Olympiades (pour les écoles des Vans)
- le 14/06/2025 : Olympiades (ouvert à tous)

**Le secrétaire de séance,
Hubert THIBON**



**Le Maire,
Jean-Marc MICHEL**

